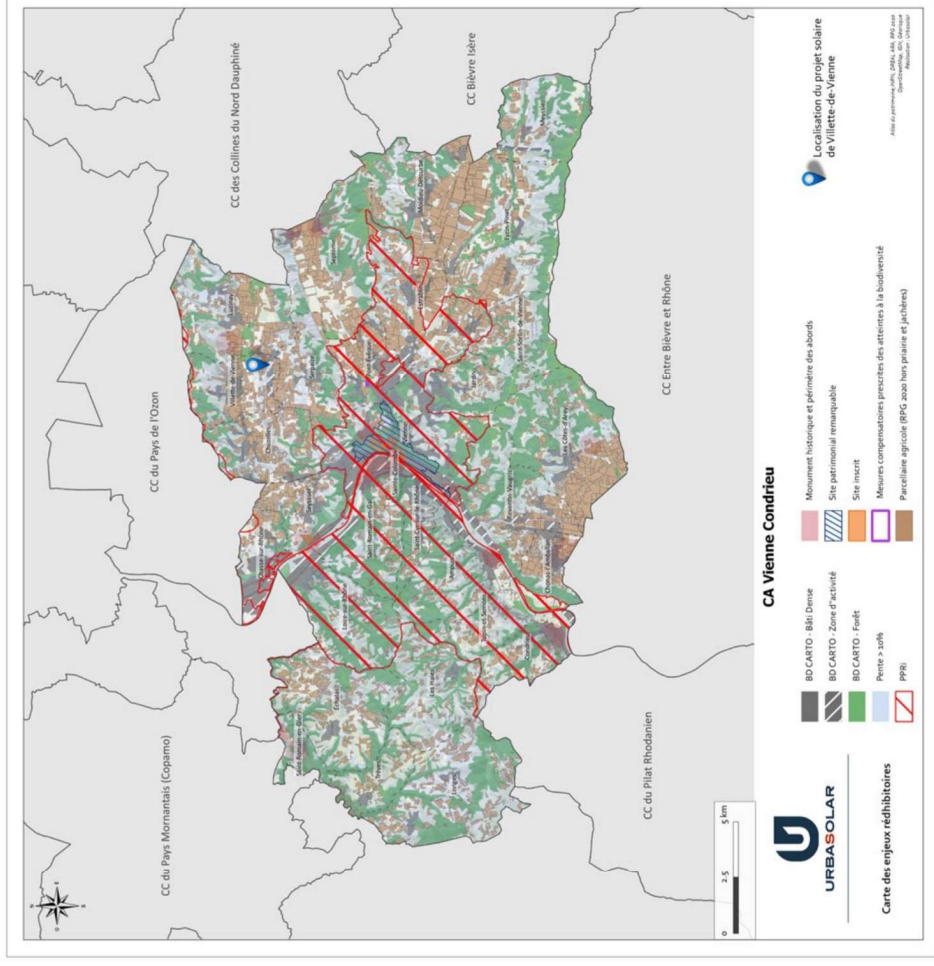


Sur l'ensemble de ces sites, 3 filtres sont appliqués pour d'une part tenir compte des contraintes physiques du site (« filtre réhibitoire ») et d'autre part des contraintes de biodiversité (« filtre biodiversité »). Les critères de discrimination de ces filtres sont détaillés ci-dessous :

- Filtre réhibitoire : exclusion des sites se trouvant à minima dans un des cas de figure suivant :
  - Dans le périmètre des 500m d'un monument historique,
  - En site inscrit,
  - En site classé,
  - Topographie accidentée,
  - Bénéficiant d'aides de la PAC (Politique Agricole Commune) au RPG (Registre Parcellaire Agricole),
  - En zone bâtie,
  - En zone inondable réglementée du PPRI
- Filtre Biodiversité : exclusion des sites se trouvant dans l'un des périmètres suivants :
  - Zone de Protection Spéciale,
  - Zones Spéciales de Conservation,
  - Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope,

Les parties suivantes décrivent les différents filtres utilisés dans ce cadre.

La carte n°2 ci-dessous montre les enjeux réhibitoires selon la méthodologie des services de l'Etat en Isère pour l'implantation des projets d'agrivoltaïsme et des centrales photovoltaïques au sol et flottantes du 21 décembre 2021 :



Carte n°2 : Enjeux réhibitoires

## Topographie

Si l'implantation des tables photovoltaïques est parfois possible sur des terrains pentus (pente > 10 %), bien que techniquement très difficile, il est néanmoins préférable d'exclure les zones de pente supérieure à 10 % de manière à réduire significativement les opérations de terrassement par déblai-remblai et d'altération du sol naturel.

## Registre parcellaire graphique agricole

L'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol se révèle complexe sur des parcelles dédiées à l'agriculture pour plusieurs aspects. D'un point de vue de l'urbanisme, les parcelles agricoles sont rarement compatibles avec l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol et à la possibilité pour cette centrale à concourir aux appels d'offre nationaux émis par la commission de régulation de l'énergie et permettant la garantie du tarif de rachat de l'électricité.

Par exemple pour les parcelles « A » dites agricoles, ces parcelles peuvent accueillir :

- D'une part, les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole.
- D'autre part les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, ce qui est le cas des centrales photovoltaïques au sol.

Il faut toutefois que ces constructions, qui ne sont pas reliées à l'activité agricole, soient compatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées. La mise en compatibilité engendre une complexité supplémentaire dans la mise en place des projets et de potentiels conflits d'usage.

Les parcelles agricoles sont donc de fait moins favorables à l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol.

## Espaces boisés

Les centrales photovoltaïques au sol sont également difficilement compatibles sur des surfaces boisées. En effet, une implantation sur ces lieux nécessiterait un important déboisement.

## Plan de Prévention des Risques Inondation

La Communauté d'Agglomération de Vienne-Condrieu est concernée par le plan de prévention des risques monocommunal en Isère ainsi que le PPRNI du Rhône aval.

Tous les sites préablement identifiés situés dans les périmètres ont donc été écartés dans la phase d'analyse

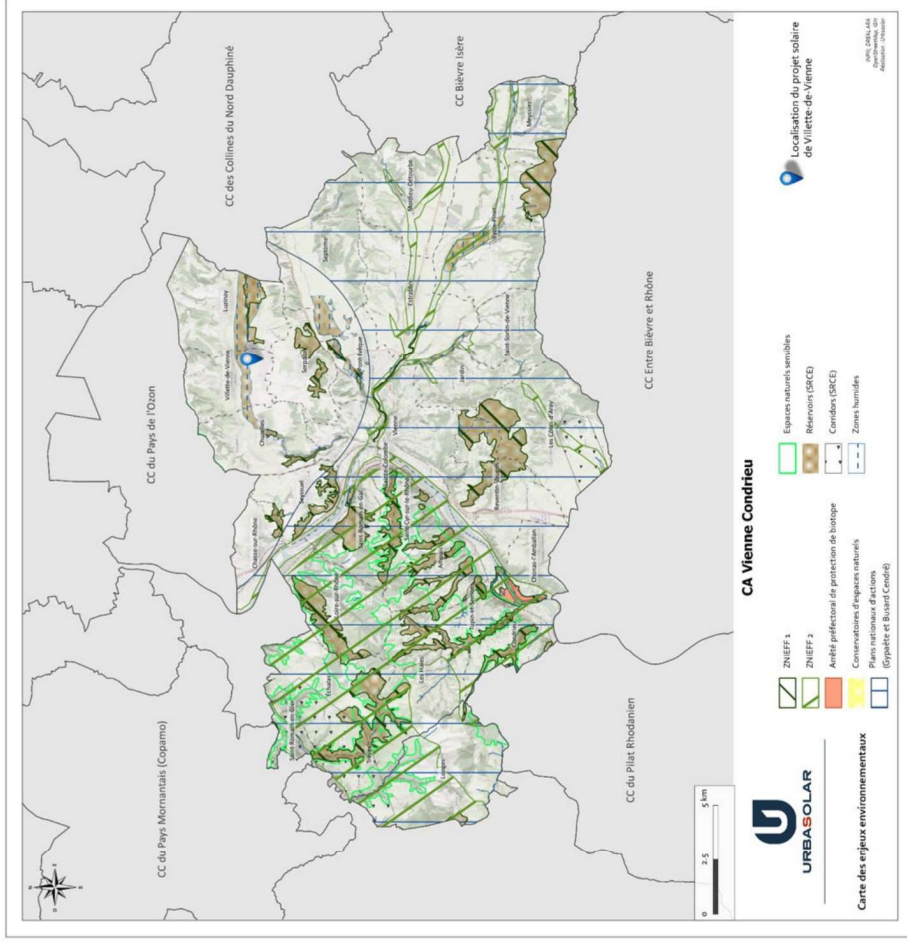
## Enjeux patrimoniaux et paysages remarquables

Un critère supplémentaire correspond au recensement des monuments historiques classés et inscrits au titre du code du patrimoine, ainsi que les paysages remarquables inscrits ou classés au titre du code de l'environnement.

Si l'installation d'une centrale solaire est théoriquement possible dans les périmètres précités, sous réserve que l'intégration paysagère du projet soit satisfaisante, l'instruction et le développement de tels projets peuvent s'avérer particulièrement complexes et incertains. Il est préférable de les éviter, ce qui a été fait pour cette étude.

## Enjeux environnementaux

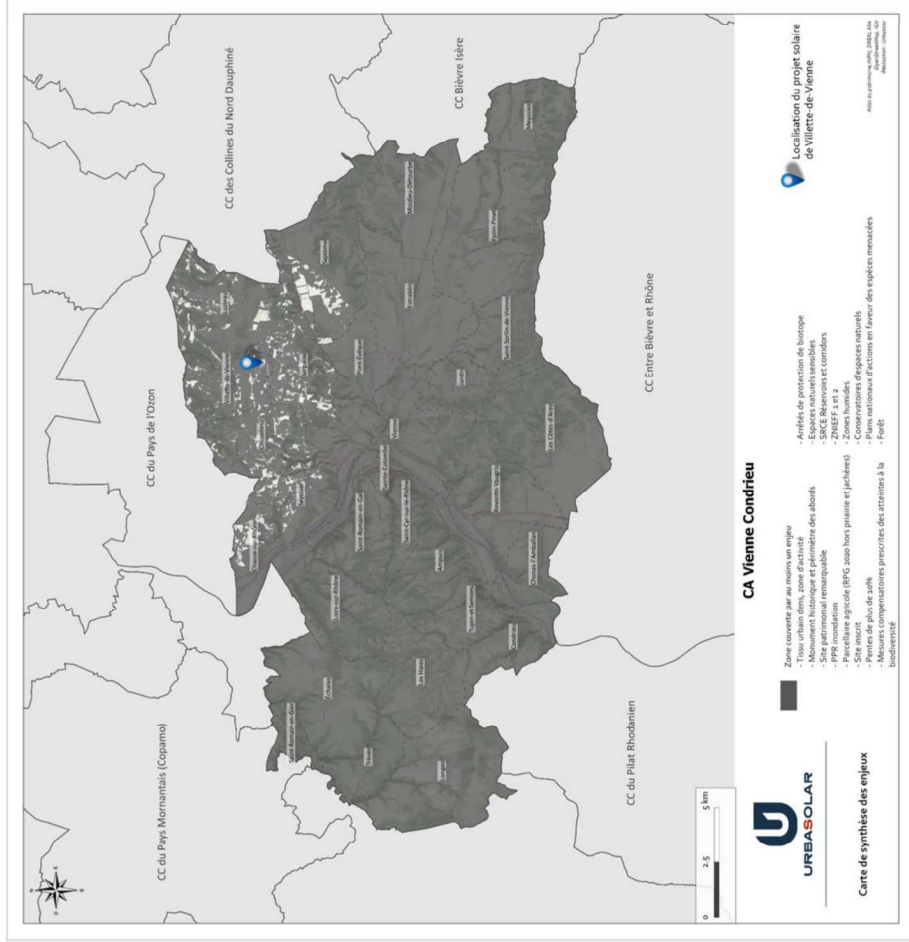
La carte n°3 ci-dessous recense les enjeux environnementaux présents sur la Communauté d'Agglomération Vienne-Condrieu :



Carte n°3 : Périmètre des enjeux environnementaux

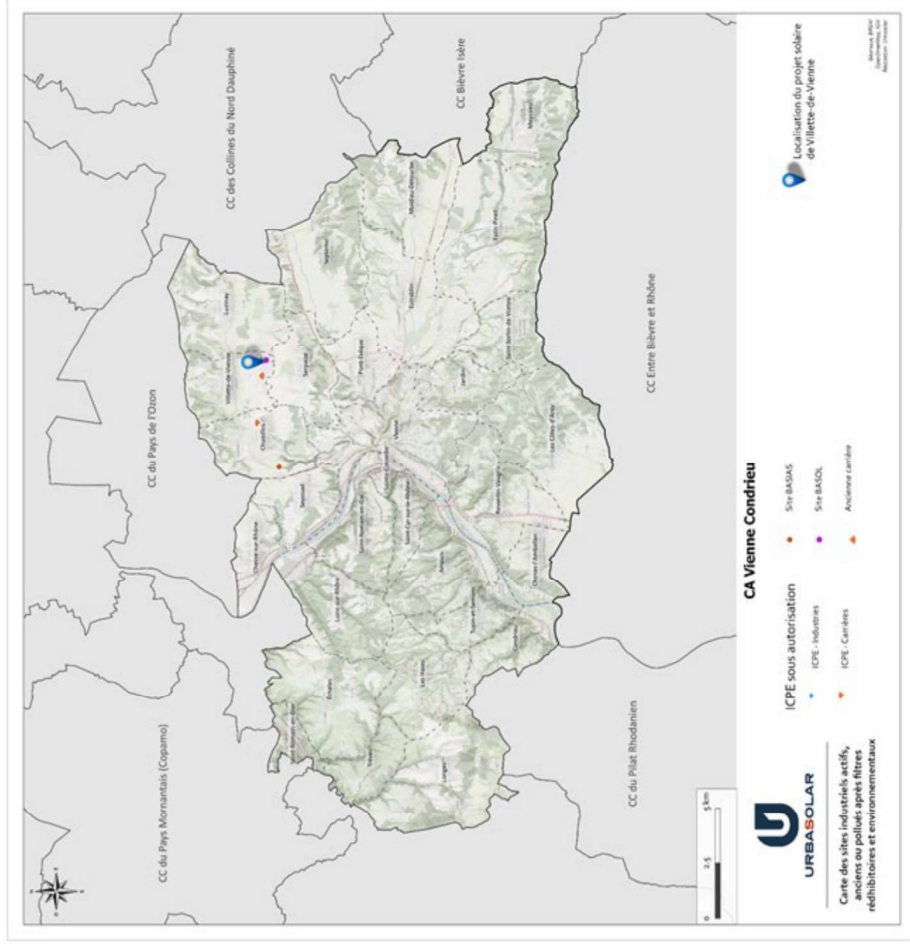
## Synthèse des enjeux :

La carte n°4 ci-dessous recense les enjeux localisés sur la Communauté d'Agglomération Vienne-Condrieu. Ainsi on constate que le cumul des enjeux et contraintes recouvre une part significative du territoire. Le territoire de la Communauté d'Agglomération de Vienne-Condrieu couvre une surface de 419,6 km<sup>2</sup>. La part du territoire impacté par au moins un enjeu ou une contrainte représente une surface de 410,93 km<sup>2</sup>. **La part du territoire non impacté par un enjeu ou une contrainte représente 2% du territoire.**



Carte n°4 : Synthèse des enjeux

Suite à cette première analyse, à l'échelle de la Communauté d'Agglomération de Vienne-Condrieu, seuls 5 sites satisfont à ces critères, et correspondent uniquement à des sites Basias, Basol ou à des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

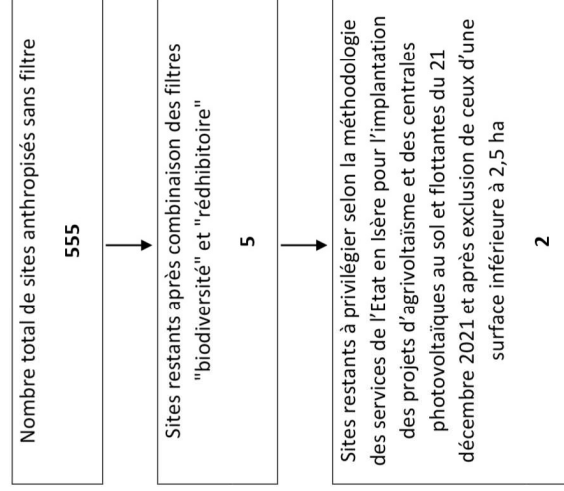


Carte n°5 : Sites potentiels restants après filtres

Sur ces 5 sites restants, une première analyse de faisabilité a été réalisée afin d'évaluer la potentialité d'accueil d'un parc photovoltaïque :

- Les parcs photovoltaïques au sol nécessitent une certaine surface d'installation afin de pouvoir garantir une compétitivité à l'appel d'offres de la commission de régulation de l'énergie (CRE). Du fait de la différence d'ensoleillement sur le territoire métropolitain, une surface minimale est donc indispensable pour que les projets puissent prétendre être sélectionnés. Les sites présentant une surface inférieure à 2,5ha n'ont donc pas été retenus dans la suite de l'analyse ;
- Certains des sites des bases de données sont encore en activité et s'avèrent donc incompatible avec la mise en place d'une centrale au sol photovoltaïque. Ils ont donc été écartés.

Ainsi, 3 autres sites ont été écartés. 2 sites satisfont donc aux critères retenus, correspondant uniquement à des sites Basias, Basol ou à des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et possédant une taille suffisante pour permettre la réalisation d'un projet de centrale au sol photovoltaïque et ne faisant pas l'objet d'une activité empêchant l'installation d'un parc solaire.



**Sur ces 2 sites restants qui correspondent au site SPMR**, une analyse de faisabilité au cas par cas via Geoportail (© IGN) a été appliquée afin d'analyser leur potentialité d'accueil d'un parc photovoltaïque. Cette analyse est reprise dans le tableau en page suivante.

Commune	Référence du site	Nom du site / Activités	Analyse sélective multicritère	Site compatible avec l'installation d'un projet PV ?
CHUZELLE	0006100860	carrière en activité	Carrière en activité, fin d'exploitation en 2030	Non
VILLETTE-DE-VIENNE	0006103261	SPMR Complexe pétrolier	Le site SPMR est une installation classée SEVESO Seuil Haut sur lequel se trouve le projet de centrale au sol	Oui
VILLETTE-DE-VIENNE	SSP0008826	SPMR Complexe pétrolier	Le site SPMR fait l'objet d'une localisation et identification dans la base de données BASOL sous le numéro 380057 sur lequel se trouve le projet de centrale au sol	Oui
VILLETTE-DE-VIENNE	74545	Ancienne carrière	Ancienne carrière d'une superficie de 1,4ha, site trop petit pour accueillir une centrale photovoltaïque au sol.	Non
CHUZELLE	RHA3803525	Atelier de travail des métaux	Les ateliers sont des bâtiments avec une activité de travail des métaux figurant dans la base de données BASIAS mais ne pouvant accueillir une centrale au sol.	Non

**Légende :**

BASIAS
BRGM
ICPE
BASOL

**Ainsi, à l'échelle de la Communauté d'Agglomération Vienne-Condrieu, en prenant en compte la surface disponible, l'activité du site et les contraintes des terrains, un seul site dégradé, le site pétrolier SPMR de Villette-de-Vienne est en mesure d'accueillir un parc photovoltaïque permettant d'avoir un projet viable économiquement.**

## 2.5. Dispositif de suivi des mesures et de leur efficacité

Le porteur de projet prévoit un suivi environnemental par un écologue en phase amont et aval de la réalisation du projet, et au cours de chantier durant quelques jours, pour la mise en défens des zones sensibles (faune), la fauche mécanique, les terrassements et dispositifs d'aménagements. De plus, un suivi naturaliste en phase d'exploitation est prévu (d'abord tous les 2 ans jusqu'à la cinquième année d'exploitation, ensuite un suivi tous les cinq ans jusqu'au terme de l'exploitation du site) ; il est complété de « mesures d'accompagnement » en particulier la création de mares et l'installation de gîtes artificiels (hibernaculum), annoncées diminuer la perturbation et destructions d'habitats (arbres isolés, et zone humide en particulier) et d'espèces inféodées aux milieux.

**L'Autorité environnementale recommande d'étendre le dispositif de suivi à l'ensemble des mesures ERC et de compléter les mesures de suivi envisagées sur le site par un suivi régulier et continu des effets du projet, sous forme d'indicateurs, notamment sur la zone humide et au regard de la faune en présence sur le site, et cela dès le début de l'exploitation.**

### Réponse du pétitionnaire

Le dispositif de suivi en phase chantier (MS24 – Coordination environnementale) décrit au chapitre 9.6.5, ainsi que le dispositif de suivi en phase exploitation (MA04 – Suivi naturaliste durant l'exploitation) décrit au chapitre 10.3.2, s'appliquent bien à l'ensemble des mesures ERC mentionnées dans l'étude d'impact.

La mesure de suivi en phase exploitation (MA04 – Suivi naturaliste durant l'exploitation) prévoit des indicateurs de suivi pour la faune mais aussi pour les habitats.

Exemple d'indicateurs de suivi pour l'avifaune (p.305) :

Espèce ciblée	Efficacité des mesures		
	Insuffisante	Suffisante	Bénéfique
Espèces de milieux ouverts	Absence des espèces nicheuses des secteurs prairiaux dans la centrale ; Absence d'espèces en chasse et/ou en alimentation au sein des prairies de la centrale	Présence d'au moins 1 couple en période de nidification ; Présence d'espèces à enjeu de conservation en chasse et/ou en alimentation dans la centrale	Présence de 2 couples ou plus en période de nidification ; Présence d'espèces à enjeu de conservation en chasse et/ou en alimentation dans la centrale en effectifs supérieurs à l'état initial
Espèces de milieux semi-ouverts	Absence des espèces nicheuses des secteurs arbusifs au niveau de la haie nouvelle plantée	Présence d'au moins 1 couple en période de nidification	Présence de 2 couples ou plus en période de nidification

Exemple d'indicateurs de suivi pour les habitats (p.305) :

Habitats ciblés	Efficacité des mesures		
	Insuffisante	Suffisante	Bénéfique
Prairies fauchées acidiphiles mésophiles collinéennes mésotrophiles & Prairies fauchées acidiphiles collinéennes à submontagnardes	Recouvrement des espèces de friches > à 50 %	Recouvrement des espèces prairiales > à 50 %	Enrichissement en espèces de prairies mésophiles (>75 % de la richesse spécifique). Apparition d'espèce à enjeu de conservation

Concernant la zone humide, un suivi sera menée dans le cadre du suivi de la flore et des habitats (MA04 – Suivi naturaliste durant l'exploitation). Il portera principalement sur l'évolution de la composition floristique de la zone humide. Comme indicateur de suivi, il est possible de considérer l'évolution du cortège floristique mésophile appartenant à ce type de prairie présentant un faciès de zone humide.

## 2.6. Résumé non technique de l'étude d'impact

Le résumé non technique de 45 pages est illustré de cartes et photographies. Il permet de prendre connaissance des principales caractéristiques du projet. **L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte les recommandations du présent avis.**

### Réponse du pétitionnaire

Les compléments d'information apportées dans le présent mémoire en réponse à l'avis de la MRAE ne nécessitent pas la reprise du résumé non technique.